

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 5 - SEP. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DS SMITH Packaging Bretagne

ZA de Kervoasdoué
CS 60202,
29834 Carhaix-Plouguer

Références : ENV-D-2^{5.397}

Code AIOT : 0005500640

1) Contexte

L'inspection fait suite à un incident sur l'installation de sprinklage de l'établissement, survenu le 07/08/2025 à 10h30. Un volume de 650 m³ d'eau s'est libéré instantanément et s'est déversé contre le deuxième réservoir, un local technique et le parking environnant. L'éclatement du réservoir a provoqué la destruction de l'installation de sprinklage et l'endommagement de plusieurs véhicules situés à proximité. Aucune victime n'est à déplorer. Aucune conséquence sur l'environnement, non plus, n'a été constatée.

Un premier rapport rédigé le 12/08/2025 propose un projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences (APMU). L'APMU a été signé le 12/08/2025. Le second rapport (rapport présent) propose un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant, afin de se mettre en régularité.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2025 de l'établissement DS SMITH implanté ZA de Kervoasdoué CS 60202 29834 Carhaix-Plouguer. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH Packaging Bretagne
- ZA de Kervoasdoué CS 60202 29834 Carhaix-Plouguer
- Code AIOT : 0005500640

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DS SMITH est autorisée à exploiter un établissement de fabrication de cartons par l'arrêté préfectoral n°59-08-AI du 28/10/2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.6.3.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.6.7.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sinistre du 07/08/2025 révèle une fragilité importante de la défense incendie. La défaillance sur un seul réservoir a provoqué la perte quasi totale de la défense incendie de l'établissement. De plus, en marge de cet événement, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2008 relatives au bassin d'orage et au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle annuel en date du 17/12/2024 (organisme SOCOTEC) présente des non-conformités, dont certaines déjà signalées. Le rapport conclut que l'établissement peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant indique à l'inspection avoir réalisé, depuis la date d'émission du rapport, toutes les mesures correctives. Cependant, l'organisme SOCOTEC n'est pas encore intervenu pour valider la conformité de l'installation électrique de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'effectuer un nouveau contrôle par un organisme agréé, pour valider la conformité des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 poteau d'incendie normalisé alimenté par le réseau public, aux abords du site, assurant un débit d'eau moins $60 \text{ m}^3/\text{h}$ sous 1 bar ;
- 2 poteaux incendie normalisés, assurant en fonctionnement simultané un débit unitaire d'eau moins $120 \text{ m}^3/\text{h}$, alimentés par une réserve d'eau de 650 m^3 équipée d'un groupe motopompe ;
- 1 réserve complémentaire permanente d'eau de $1\,300 \text{ m}^3$;
- un réseau sprinkler sous toiture sur l'ensemble des bâtiments, à l'exception de la chaufferie et du local compresseur ;
- un système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments et locaux ;
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des robinets d'incendie armés.

En outre, le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les six mois. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. Les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans.

Constats :

A) AP du 28/01/2008, article 7.6.3.

1) Le réseau sprinkler

7) Un système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments et locaux

Ce point fait actuellement l'objet d'une action corrective de l'exploitant dans le cadre d'une mise en demeure (APMD du 20/06/2025). L'APMD impose, sous un délai de 3 mois, de mettre en place un dispositif de détection incendie au sein des locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement sur l'appareil de combustion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en oeuvre les mesures correctives sur les moyens extérieurs de lutte contre l'incendie, conformément à l'arrêté préfectoral du 28/10/2008 et par correspondance au compte rendu du SDIS 29 établi le 09/07/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.6.7.

Thème(s) : Risques accidentels, confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 100 m³. Ce bassin et celui visé à l'article 4.3.10. du présent arrêté peuvent être confondus.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre de ce bassin (actionnement de la vanne de fermeture d'urgence ou du dispositif présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux suivra les prescriptions imposées au chapitre 4.3 du présent arrêté. A défaut, elles seront traitées en tant que déchets, selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'installation pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le bassin de rétention actuel sert uniquement de bassin d'orage (capacité de 1 300 m³). Il ne dispose pas d'un volume de 3 100 m³ pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de se mettre en conformité sur le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

Conformément au dossier de demande d'autorisation, ce réseau comporte 2 réservoirs d'eau claire de 650 m³ chacun, regroupés sur une station à l'entrée de l'établissement (un local technique avec motopompes et les 2 réservoirs pré-cités). Suite à l'événement du 07/08/2025, la station est entièrement détruite. Le réseau sprinkler n'est plus fonctionnel.

2) Réserve complémentaire permanente d'eau de 1 300 m³ (bassin d'orage)

Le bassin est rempli pour contenir 1 300 m³ d'eaux pluviales. Cependant, suite à l'événement du 07/08/2025 et l'intervention des services de secours, le SDIS estime que seul un volume de 800 m³ est utilisable en raison de l'état du bassin.

Vérification des préconisations du compte rendu du SDIS du 09/07/2020

Le bassin de 1 300 m³ ne dispose pas d'aire de stationnement pour engin-pompe. Il n'existe pas de colonnes sèches de 100 mm avec vannes de fermeture en partie haute permettant d'aspirer l'eau du bassin directement vers le plateau parking de l'établissement.

Le réseau privé permettant d'alimenter 10 lances à incendie de 30 m³/h ne dispose plus de réserve d'eau indépendante, il est branché sur le réseau public (voir le constat ci-dessus sur le réseau sprinkler).

Le reliquat de 8 lances incendie (débit de 240 m³/h) branchées sur une autre REI n'existe pas le jour de l'inspection. Cependant, suite au sinistre du 07/08/2025 et dans le cadre de l'APMU du 12/08/2025, 2 bâches souples incendie d'une capacité unitaire de 240 m³ ont été installées le 19/08/2025 à l'extrémité Nord-Ouest de l'établissement. Elles sont opérationnelles depuis le 21/08/2025.

3) 1 poteau d'incendie normalisé alimenté par le réseau public, aux abords du site, assurant un débit d'au moins 60 m³/h sous 1 bar

Le poteau incendie (PI) n° 107 situé à l'entrée de l'établissement est branché sur le réseau public. Après l'événement du 07/08/2025, ce PI a été testé le 11/08/2025 par l'organisme Véolia et permet de fournir 120 m³/h sous une pression de 1 bar en dynamique.

4) 2 poteaux incendie normalisés, assurant en fonctionnement simultané un débit unitaire d'au moins 120 m³/h, alimentés par une réserve d'eau de 650 m³ équipée d'un groupe motopompe (réseau de PI privés alimentés en interne)

Le réseau de PI privé ne peut plus être alimenté par le réservoir d'eau de 650 m³ de la station du réseau sprinkler, ce réservoir étant détruit.

5) Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement

Suite à l'événement du 07/08/2025, l'exploitant a ajouté 50 extincteurs portatifs appropriés aux risques et judicieusement répartis dans l'établissement.

6) Des robinets d'incendie armés (R.I.A.)

Une partie des R.I.A. ne peut plus être alimentée par le réservoir d'eau de 650 m³ de la station du réseau sprinkler.

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ DS SMITH POUR SON ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ AU Z.A. DE KERVOASDOUE À CARHAIX-PLOUGUER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 59-08-AI du 28 octobre 2008 autorisant l'établissement DS SMITH à exploiter une usine de fabrication de cartons, au Z.A. de Kervoasdoue à CARHAIX-PLOUGUER ;
- VU** le compte rendu du groupement prévention et évaluation des risques (SDIS 29) du 7 juillet 2020 sur la mise à jour des moyens extérieurs de lutte contre l'incendie de l'établissement DS SMITH ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 12 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que, suite au sinistre déclaré le 7 août 2025, l'installation de sprinklage de l'établissement DS SMITH est détruite ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 8 août 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sont significativement dégradés ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 susvisé impose à l'exploitant de disposer de moyens suivants pour assurer la défense extérieure de l'établissement contre l'incendie :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 poteau d'incendie normalisé alimenté par le réseau public, aux abords du site, assurant un débit d'eau moins $60 \text{ m}^3/\text{h}$ sous 1 bar,
- 2 poteaux incendie normalisés, assurant en fonctionnement simultané un débit unitaire d'eau moins $120 \text{ m}^3/\text{h}$, alimentés par une réserve d'eau de 650 m^3 équipée d'un groupe motopompe,
- 1 réserve complémentaire permanente d'eau de $1\,300 \text{ m}^3$,
- un réseau sprinkler sous toiture sur l'ensemble des bâtiments, à l'exception de la chaufferie et du local compresseur,
- un système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments et locaux ;
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement
- des robinets d'incendie armés. »

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 susvisé en ne disposant pas de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre suivants :

- 1 poteau d'incendie normalisé alimenté par le réseau public, aux abords du site, assurant un débit d'eau moins $60 \text{ m}^3/\text{h}$ sous 1 bar,
- 2 poteaux incendie normalisés, assurant en fonctionnement simultané un débit unitaire d'eau moins $120 \text{ m}^3/\text{h}$, alimentés par une réserve d'eau de 650 m^3 équipée d'un groupe motopompe,
- 1 réserve complémentaire permanente d'eau de $1\,300 \text{ m}^3$,
- un réseau sprinkler sous toiture sur l'ensemble des bâtiments, à l'exception de la chaufferie et du local compresseur,

CONSIDÉRANT qu'en complément des moyens de secours prescrits à l'article 7.6.3. susvisé, le compte rendu du SDIS 29, daté du 9 juillet 2020 susvisé, notifie à l'exploitant les moyens suivants à adapter pour la défense extérieure contre l'incendie :

« 4.3. *Mise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie*

Les réseaux d'hydrants public et privé permettent d'alimenter 10 lances à incendie de $30 \text{ m}^3/\text{h}$. Les 20 lances supplémentaires doivent donc être alimentées à partir de réserves d'eau incendie.

Compte tenu de l'espace disponible, le SDIS recommande la réalisation de 3 aires de stationnement pour engin-pompe dans l'enceinte de la réserve d'eau incendie (bassin de $1\,300 \text{ m}^3$). 12 lances à incendie représentant un débit de $360 \text{ m}^3/\text{h}$ pourront être alimentées depuis ce bassin.*

Par ailleurs, l'installation de colonnes sèches sur le talus situé au sud du terrain permettra de réduire de manière considérable la distance d'établissement de tuyaux entre le bassin de $1\,300 \text{ m}^3$ et le secteur de l'usine concerné par un incendie.

Enfin, le reliquat, soit un débit de $240 \text{ m}^3/\text{h}$ correspondant à 8 lances incendie, pourra être fourni par d'autres réserves d'eau incendie (REI) implantées à moins de 500 m de l'établissement par les cheminements praticables au moyen d'un véhicule dévidoir automobile. Il n'existe actuellement aucune autre REI pouvant être prise en compte. ».

CONSIDÉRANT que, suivant le compte rendu du SDIS 29 susvisé, l'exploitant n'a pas réalisé les adaptations pour la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.7. de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 susvisé impose à l'exploitant de disposer d'un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 100 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 7.6.7. de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un bassin de confinement, le risque de pollution des sols et du milieu naturel est important ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment sur les aspects sécurité et prévention de la pollution des eaux de surface et du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'établissement DS SMITH de satisfaire aux dispositions des articles 7.6.3. et 7.6.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2008 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société DS SMITH (AIOT n°0005500640) exploitant une usine de fabrication de cartons d'emballage située Z.A. de Kervoasdoué à CARHAIX-PLOGUER (29270) est mise en demeure de respecter :

- sous un délai maximal de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7.6.3. et 7.6.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2008 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DS SMITH et dont une copie sera adressée au maire de CARHAIX-PLOUGUER.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M le Maire de CARHAIX-PLOUGUER
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société DS SMITH

Unité Départementale du Finistère

Quimper, le

**Monsieur le Directeur
DS SMITH PACKAGING
ZA de Kervoasdoué
CS 60202
29834 CARHAIX-PLOUGUER**

Réf : ENV-D-25.396

N°AIOT : 0005500640
(référence à rappeler impérativement dans toute correspondance)

Affaire suivie par : Laurent ANDRO
ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.90.08.55.09

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – visite d'inspection du 8 août 2025

PJ : Rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées adressé au Préfet du Finistère
Projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure (L. 171-8 du Code de l'environnement)

Courrier recommandé avec AR n° 1A 216 128 7193 2

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement, une inspection de votre établissement implanté sur la commune de Carhaix-Plouguer a eu lieu le 8 août 2025.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

J'appelle votre attention sur le fait que ce rapport relève un certain nombre de non-conformités réglementaires qui conduisent l'inspection de l'environnement en charge des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet du Finistère d'engager à votre endroit les suites administratives prévues aux articles L. 171-7 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Au titre combiné des articles L. 514-5 et L. 171-6 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien, sous un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du présent courrier, adresser à Monsieur le Préfet du Finistère vos observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral joint.

Les écarts qui ne font pas l'objet d'une proposition de suite administrative requièrent aussi des actions curatives, correctives et préventives requises de votre part. **Vous voudrez bien me faire parvenir les justificatifs de leur mise en œuvre dans les délais précisés dans le rapport.** À défaut de réception de ces justificatifs dans ces délais, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pourrait être amenée à proposer de nouvelles suites administratives en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Enfin, la partie du rapport joint intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Je vous invite à informer l'inspection des installations classées, **dans un délai maximal de 15 jours**, des éventuelles données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication. **Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas de réserve à sa publication.**

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, par délégation,
Le chef de l'unité départementale du Finistère

Éric GAUCHER

Copie dématérialisée :
- Préfecture/DCPPAT/BICEP
- UD29/Chrono